

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE et ALTERNEE

Boulevard Denfert Rochereau

PUBLIÉ LE 01 AOUT 2025

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

générales, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 28 juillet 2025 formulée par l'entreprise SAUR (Bouches du Rhône, Vaucluse) concernant des opérations de branchement DN 125 (SCI TRAN),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de branchement DN 125 (SCI TRAN), la voie de circulation est provisoirement alternée par feux tricolores et rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sise Boulevard Denfert Rochereau :

Du 11 au 22 août 2025
de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Les travaux doivent être conforme aux prescriptions données à l'autorisation d'occupation du domaine public

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par l'entreprise SAUR (Bouches du Rhône, Vaucluse) chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. **Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

31 JUL 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROU
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

